



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 NOVEMBRE 1986
PROCES-VERBAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : LUNDI 3 NOVEMBRE 1986

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt six,

Le trois novembre, à dix huit heures,

Le conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite le 27 octobre 1986.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Maire,
- . M. PRIN, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BOURGES, BEDEL, TREBERNE, MOTTAIS, BROCHU, Adjoints,
- . MM. QUEBAUD, MURZEAU, Mme PENSEL, M. PAPIN, Mme LEDELEZY, M. GUILBAUD, Mme VASLET, MM. MACQUET, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, GUERIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- . M. DEJOIE, Mlle RAIMONDEAU, Mme VIAUD, M. GUILLOU, Mme BECHAUX, Conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

- . MM. MARIEL, BREMONT, Adjoints,
- . MM. BUCHER, CONCHAUDRON, DAFNIET, CONSTANT, OLLIVE, RENAUD, CHANTEBEL, Mme NICOLAS, M. MORIN, Conseillers municipaux.

° °

M. LE CLOAREC a été désigné secrétaire de séance et accepté ces fonctions.

° °

ORDRE DU JOUR

1. Réaménagement de la RN 137 dans le cadre de l'Opération "Ville plus sûre - quartier sans accident" - Approbation du projet.
2. SCI FONDATION PI - Acquisition des bâtiments et du domaine de Clermont au Cellier - Substitution du CFCAL à la Caisse d'Epargne de Nantes (SOREFI) - Garantie financière.
3. Indemnités de logement aux instituteurs - taux - Proposition de réévaluation.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

03. NOV. 1986

OBJET : RN 137

APPROBATION DES CONCLUSIONS DES ETUDES ET
ENGAGEMENT DE TRAVAUX POUR 1987

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 18 Décembre 1984, le Conseil Municipal de REZE a approuvé le lancement d'études sur la RN 137 afin de tenir compte des modifications apportées aux flux de circulation par la réalisation progressive de la pénétrante (A 801) et de la rocade Sud d'agglomération avec deux objectifs :

- rendre l'axe plus sûr en facilitant par exemple les traversées des piétons et en ralentissant la vitesse des véhicules ;
- réhabiliter l'axe c'est-à-dire transformer une Route Nationale en Boulevard plus urbain.

Les études confiées au CETE Ouest et au GEP 44 en liaison avec le groupe central du CETUR sont considérées comme exemplaires et ont été subventionnées à ce titre à 50 % par le Comité Interministériel pour les Villes.

Le 28 Mai 1985, une première présentation des études avait eu lieu avec constitution d'un groupe de travail composé d'élus, de techniciens et d'usagers riverains de l'axe (commerçants - enseignements et parents d'élèves - ...).

Après achèvement des études, il est désormais possible d'entrer dans une phase opérationnelle qui porte sur les tronçons et traversées suivants (4ème République - Place Pierre Sépard / Giratoire Louise Michel / Saint-Paul / Lande Saint-Pierre - Blanchet - Lechat, pour un programme total estimé à : 8 100 KF.

Pour 1987, il est proposé de retenir en priorité le traitement de Saint-Paul - Blanchet - Lechat - Lande Saint-Pierre, pour un montant de 3 500 KF.

Compte tenu des éléments fournis par le groupe central, le montage financier envisageable est le suivant :

- participation de l'Etat en tant que Maître d'Ouvrage de travaux : 1000 KF ;
- participation de la Ville de REZE : 2 500 KF.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver pour 1987 les dossiers techniques de travaux et de solliciter les subventions de la Région et du Département sur le montant des travaux réalisés par la Ville.

.../...



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de REZE du 18 Décembre 1984 et 28 Mai Mai 1985,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du 03 Octobre 1986,

Considérant l'intérêt pour REZE de reconquérir l'axe RN 137,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve les conclusions des études menées par le CETE et GEP 44 sur la reconquête de la RN 137 ;

2°) approuve le lancement pour 1987 des programmes de travaux sur les carrefours Saint-Paul - Lechat - Blanchet - Lande Saint-Pierre suivant dossiers techniques ci-joints ;

3°) sollicite à ce titre les subventions de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique ;

4°) dit qu'une somme de 2 500 KF sera inscrite au Budget Prévisionnel 1987 de la Ville de REZE pour les aménagements de la RN 137.

LE MAIRE

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

03. NOV. 1986

OBJET : S.C.I. ASSOCIATION FONDATION η - ACQUISITION DES BATIMENTS ET DU
DOMAINE DE CLERMONT AU CELLIER - EMPRUNT DE 12 000 000 F A CONTRACTER
AUPRES DU CREDIT FINANCIER ET COMMERCIAL D'ALSACE ET DE LORRAINE -
GARANTIE FINANCIERE DE LA VILLE A HAUTEUR DE 5 000 000 F - CHANGEMENT
DE PRETEUR

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La S.C.I. Association fondation η, par courrier en date du 12 juin 1986, a sollicité la garantie communale à hauteur de 5 000 000 F pour un emprunt de 12 000 000 F à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes (SOREFI) pour une durée de 15 ans au taux de 9,50 % et destiné à l'acquisition des bâtiments et du domaine de Clermont au Cellier. Le reste de la garantie étant assuré par les mairies de Saint-Herblain et de Saint-Sébastien.

Le Conseil municipal de Rezé a donné son accord sur ce dossier en séance du 27 juin 1986.

Or, la SCI association fondation η a trouvé un autre partenaire financier, le Crédit financier et commercial d'Alsace et de Lorraine en substitution à la SOREFI, ceci pour un montant de prêt équivalent au précédent, à savoir 5 000 000 F, mais au taux de 9,30 % au lieu de 9,50 %.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la nouvelle demande présentée par la S.C.I. Association fondation η visant à obtenir de la commune de Rezé la garantie financière à hauteur de 5 000 000 F d'un emprunt d'un montant de 12 000 000 F,

Vu l'article VI de la loi n° 82.213 du 02.03.82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83.592 du 05.07.83 règlementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'art. L 121.12 du Code des communes,

../..

DECIDE : par 27 voix pour et 7 abstentions (Opposition Républicaine)

et adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : la Commune de Rezé accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement à hauteur de 5 000 000 F d'un emprunt de 12 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit financier et commercial d'Alsace et de Lorraine pour une durée de 15 ans.

Cette garantie est accordée sous réserve que le prix de journée de la DDASS couvre tous les frais d'investissement et de fonctionnement de cette opération. Les justificatifs correspondants devront être adressés au Maire à réception de la garantie et tous les ans en fin d'exercice.

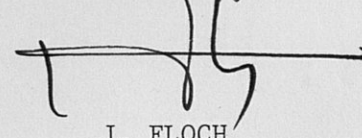
Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du Crédit financier et commercial d'Alsace et de Lorraine adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit financier et commercial d'Alsace et de Lorraine discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'échéance.

Art. 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Art. 5 : Le Conseil municipal annule la précédente délibération et la convention en date du 27/6/86 (sous réserve des droits constatés à ce jour).

Le Maire,



J. FLOCH

C O N V E N T I O N

passée entre la Commune de Rezé et la S.C.I. Association fondation η pour la garantie, à hauteur de 5 000 000 F, d'un emprunt de 12 000 000 F à contracter auprès du Crédit financier et commercial d'Alsace et de Lorraine pour l'acquisition des bâtiments et du domaine de Clermont au Cellier.

ENTRE :

La Commune de Rezé représentée par M. FLOCH Maire de Rezé, agissant en vertu de l'extrait de la délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 1986

ET :

La S.C.I. Association fondation η représentée par son Président.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : La commune de Rezé, suivant délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 1986, garantit à concurrence de leur montant le paiement des intérêts et le remboursement à hauteur de 5 000 000 F d'un emprunt de 12 000 000 F que la S.C.I. Association fondation η se propose de contracter auprès du Crédit financier et commercial d'Alsace et de Lorraine pour une durée de 15 ans, sous réserve que le prix de journée de la DDASS-CRAM couvre tous les frais de fonctionnement et d'investissement de cette opération, sous réserve de la résiliation du prêt SOREFI, du remboursement intégral des sommes versées à cet organisme par la fondation et fourniture des justificatifs correspondants à la ville de Rezé.

ARTICLE 2 : L'Association s'engage à prévenir la commune, avec tous justificatifs, deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances et à lui demander de la suppléer.

Dans ce cas, la commune prendra ses lieu et place et règlera à titre d'avance remboursable, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'Association, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées à la commune par l'Association aussitôt que sa situation financière le lui permettra, et en tout état de cause, sous un délai de deux ans maximum.

Les cas échéants, ce délai sera renouvelé à compter de la date de versement des fonds, le remboursement ne pouvant toutefois intervenir qu'autant qu'il ne met pas obstacle au service régulier des annuités encore dues à l'établissement prêteur.

Les avances ainsi consenties par la commune porteront intérêts suivant les conditions de l'emprunt contracté.

ARTICLE 3 : Jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, l'Association s'engage à :

- . ne modifier ni sa structure, ni son fonctionnement sans l'autorisation expresse de la commune
- . ni vendre, ni aliéner à quelque titre que ce soit, ni hypothéquer les immeubles lui appartenant sans l'accord écrit de M. le Maire de Rezé.

../..

ARTICLE 4 : En sûreté de la mise en jeu éventuelle de la garantie communale, il sera pris au profit de la commune de Rezé et à concurrence du montant de la garantie octroyée, une inscription hypothécaire de 1er rang sur les immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire de la garantie.

L'inscription sera prise dès l'octroi de la garantie par l'Association qui devra faire parvenir à la Ville, dans un délai de quatre mois à partir de la signature de la convention, les pièces justificatives de cette prise d'hypothèque. Les frais d'inscription seront à la charge de l'organisme bénéficiaire de la garantie.

ARTICLE 5 : Après la mise en jeu de la garantie, la commune pourra exiger la vente des immeubles hypothéqués, qui ne pourront être vendus, ou cédés, sans l'accord du Conseil municipal.

Si le produit de la vente ne couvrirait pas la créance communale éventuellement majorée des sommes restant dues sur l'emprunt, l'association s'engage à prélever, sur l'ensemble de ses ressources, les fonds nécessaires à ce remboursement.

ARTICLE 6 : La commune se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'association par un agent désigné à cet effet par Monsieur le Maire.

L'Association s'engage à mettre à la disposition de cet agent tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, elle adressera à M. le Maire un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte "pertes et profits" se rapportant à sa gestion dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

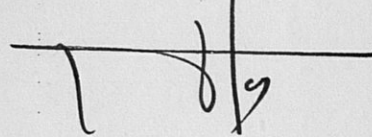
La commune se réserve également le droit de se faire représenter auprès de l'association par un délégué désigné par le Conseil municipal.

Ce délégué devra être entendu sur sa demande par tous les organes de direction, et ses observations devront être consignées sur procès-verbal.

ARTICLE 7 : Les frais relatifs à la mise en application de la présente convention seront à la charge de l'Association.

A le
(lu et approuvé)
LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

A REZE, le
(lu et approuvé)
LE MAIRE,



03. NOV. 1986

OBJET

Indemnités de logement des instituteurs - taux - propositions de réévaluation -

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier du 7 octobre, le Commissaire de la République, conformément aux textes en vigueur, demande à la Ville de se prononcer sur le pourcentage d'augmentation susceptible d'être appliqué - pour l'année 1986 - au montant de l'indemnité de base allouée à un instituteur célibataire. Ce taux, est décidé par le Commissaire de la République après concertation avec les collectivités locales et le Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Plusieurs taux nous sont proposés :

1 - augmentation suivant la hausse prévisible des prix pour 1986 - soit 650 F et + 2,5 %

2 - augmentation suivant l'évolution des loyers pour 1986 - soit 656 F et + 3,51 %

3 - augmentation suivant l'évolution du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement - soit 664 F et + 4,68 %

4 - suivant le taux d'augmentation arrêté par les Finances locales - soit 665 F et + 4,83 %

La seconde solution prenant en compte l'évolution des loyers pour 1986, pourrait convenir à la proposition rezéenne. Nous vous demandons de bien vouloir la retenir.

Il faut aussi souligner que la Ville n'aurait qu'un rappel de 16 F à reverser à chaque instituteur au lieu de 22,25 F, les taux rezéens et nantais en effet, étant supérieurs à la moyenne retenue lors de l'application en 1983 des nouveaux textes règlementaires, étaient demeurés bloqués, jusqu'à ce qu'ils soient rejoints au fur et à mesure des augmentations. Ce sera chose faite en 1986.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le courrier du Commissaire de la République,

.../...

Considérant que le taux de base des indemnités de logement attribuées aux instituteurs est revalorisé chaque année,

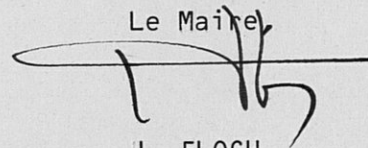
DELIBERE à l'unanimité,

1 - Décide que la proposition de la Ville pour l'augmentation du taux de base des indemnités de logements attribuées aux instituteurs - année 1986 - fait référence à la proposition n° 2 du Commissaire de la République "évolution des loyers pour 1986, soit 634 F taux de base actuel + 22,25 F = 656 F, soit + 3,51 %"

2 - Dit que le rappel sera versé aux instituteurs, dès que M. le Commissaire de la République aura fait connaître sa décision et suivant le taux de base actuellement en vigueur à REZE, soit 640 F.

3 - Dit que la dépense sera imputée au chapitre 943-1 - Enseignement du 1er degré - article 615 - indemnités diverses

Le Maire,



J. FLOCH

et ont signé les membres présents :

